

Délibération n° DG-2026-DSF-0084 du 28 septembre 2026

Portant habilitation du président du gouvernement à agir en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie devant diverses juridictions

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes :

- N° 2600580-1, « SARL ONGOS - Compagnie du Vrac contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600722-1, « SAS Société financière et industrielle de Nouvelle-Calédonie - SOFICAL contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600799-1, « Monsieur BECK Oscar contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600821-1, « La société Ouest Wood Investissement contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600825-1, « Monsieur GUYENNE David contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600822-1, « SARL L'ÉDIFICE contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600827-1, « Madame GUYENNE Véronique contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600828-1, « Monsieur GUYENNE Jean-Christophe contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600826-1, « Madame FOULIGNY Mariette contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600824-1, « Monsieur MINNITI Bruno contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » ;
- N° 2600823-1, « Monsieur LESPINASSE Jean-Marc contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) ».

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal de première instance de Nouméa dans l'affaire « Madame CALE Nathalie et Messieurs CALE André, LECONTE Andy et CHESNY Arnaud contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) ».

Article 3 : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire n° 26PA04261 « Monsieur et Madame BRIZION Philippe et Agnès contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI